



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Périodicité et lieux des réunions

Le comité syndical se réunit au minimum 4 fois par an.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans une commune du périmètre de compétence du syndicat choisie par le comité syndical lors de la réunion précédente ou par le Président.

2. Convocation

Le président convoque les membres de l'organe délibérant chaque fois qu'il le juge utile et dans les conditions fixées par la loi. Toute convocation est faite par le président, ou, en cas d'absence, par un des vice-présidents.

En début de mandat chaque délégué fera connaître par écrit son choix de recevoir les convocations par courrier électronique ou par support papier à l'adresse de son choix. Ce choix restera valable tant qu'il ne sera pas dénoncé par écrit.

Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public. Elle est adressée aux délégués cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.



3. Documents accompagnant la convocation

Une note de synthèse explicative des affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout membre du comité syndical au siège social du SMETAP et communiqué sous format électronique à la demande de celui-ci.

4. Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois précédents le vote du budget de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. La convocation sera accompagnée d'un rapport permettant à l'assemblée délibérante :

- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- et ainsi éclairer leur choix lors du vote de celui-ci.

5. Création de commissions consultatives thématiques

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier des questions spécifiques.

Ces commissions sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit. Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions qui peuvent aussi entendre des personnes qualifiées.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décisions autre que celui donné explicitement par le comité syndical. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions soumises par la suite au bureau et/ou au comité syndical.

6. Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer à chaque séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Les questions sont présentées selon les règles suivantes :



- Pendant la séance, au moment de leur examen pour les questions portant directement à l'ordre du jour.
- Après épuisement de l'ordre du jour, pour les questions ne se rapportant pas à celui-ci.

Les questions orales peuvent donner lieu à débat. Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

7. Prise de parole

Lors de la réunion, le président peut inviter toute personne compétente à prendre la parole sur un sujet à l'ordre du jour.

8. Droits de l'opposition : bulletins d'information

Lors de la création du bulletin d'information sur les réalisations et la gestion du syndicat, un espace d'1/10^{ème} est réservé à l'expression des conseillers de l'opposition.

9. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

10. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical. Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.